

let ou de la dette, et qu'il n'entend pas d'ailleurs l'approuver ou confirmer, ou bien même seulement et en d'autres termes, mais qui reviennent au même, qui révèlent absolument la même pensée, en faisant toutes protestations et réserves de récompense, ou en ne payant que sauf récompense? M. Troplong, néanmoins, prétend voir dans ce fait de la part du mari une reconnaissance de la date et une approbation de la dette qui la relève de tous ces vices: « Est-ce que le mari, ajoute-il, en la payant, ne consent pas à en faire une dette sociale? » Eh! non vraiment; non, bien sûr, puisqu'il se réserve expressément son droit à une récompense: est-ce qu'une vraie dette sociale, c'est-à-dire commune, c'est-à-dire à la charge de la communauté, donne droit à une récompense?

Ah! par exemple, si le paiement fait par le mari ne pouvait s'expliquer que par une reconnaissance de la date de l'obligation, ou par la volonté de ratifier la dette, alors, sans doute, il n'aurait plus droit à une récompense; ses protestations et réserves seraient impuissantes et sans valeur, ce serait le cas d'appliquer l'adage: *Protestatio actui contraria non valet*. Mais, au contraire, le même fait ou paiement, accompagné de protestations ou réserves, s'explique parfaitement et de la manière la plus satisfaisante, la plus vraisemblable, par un sentiment d'honneur et de délicatesse de la part d'un homme qui n'aura pas voulu exposer son épouse, et lui-même, et leurs enfants communs, à des poursuites en justice, à une expropriation de nue propriété, aux désagréments ou aux inconvénients de voir un étranger venir, à ce titre de nu-proprétaire, se mettre en contact avec eux dans les fonds dont ils ont l'usufruit. C'est là, de la part du mari, une conduite honorable et digne, et utile à tous, à toute la famille, conduite qu'il ne faut donc pas punir par la privation d'une équitable indemnité, positivement stipulée ou réservée.

17. COMMUNAUTÉ. AMEUBLISSEMENT. PERTE PARTIELLE.

Un immeuble qui a été ameubli jusqu'à concurrence d'une

certaines somme venant à périr en partie, la communauté est-elle fondée à prendre pour elle seule la partie conservée, pour se remplir de la somme convenue?

Oui, répond M. Troplong (*Contr. de mar.*, t. 3, n° 2001).

Je ne saurais admettre cette opinion, contradictoire d'ailleurs avec celle de M. Troplong lui-même, sur le point de savoir si l'ameublement d'un immeuble jusqu'à concurrence d'une certaine somme rend la communauté propriétaire de l'immeuble jusqu'à concurrence de ladite somme. M. Troplong résout cette question par l'affirmative (n° 2000). Or donc, et s'il en est ainsi, l'immeuble ainsi ameubli est devenu une propriété indivise entre la communauté et l'époux. Mais alors aussi, et suivant le principe, *res perit domino*, s'il périt, cet immeuble, c'est nécessairement au compte et à la charge des deux copropriétaires, l'époux et la communauté, proportionnellement à leurs droits respectifs.

Mais non, suivant M. Troplong, parce qu'il y a eu, dit-il, une obligation contractée et qu'elle doit être tenue avec la rémanence de l'immeuble.

Quelle obligation donc? De livrer et faire avoir l'immeuble à la communauté pour une certaine part? Eh bien! cette obligation a été remplie du moment que la communauté a été mise en possession. De garantir? Entendons-nous: l'obligation de garantir n'a jamais lieu, de droit, que pour le passé, et non pour l'avenir, je veux dire qu'à raison de pertes ou évictions procédant de causes antérieures à l'acte ou contrat d'où est née l'obligation de garantie, mais jamais, sauf convention, pour causes ou accidents postérieurs (art. 1626 ... 884, 886). Autrement, d'ailleurs, en cas de perte totale, l'époux devrait donc encore à la communauté, à titre de garantie, ou de promesse ou obligation contractée, l'indemnité, la valeur de l'immeuble péri? Eh bien non, pourtant, de l'avis même de M. Troplong. Pourquoi donc, si l'immeuble ne périt qu'en partie, la communauté n'en supporterait-elle pas la perte partielle, de même qu'elle en doit supporter la perte totale, si elle arrive, le

tout proportionnellement à sa part de propriété? Y a-t-il, en cas de perte partielle, et sur quoi fondée, une promesse particulière, une obligation plus étroite et plus rigoureuse que dans le cas de perte totale? C'est ce que je ne puis voir ni admettre. Pourquoi enfin, dans un cas plus que dans un autre, faire retomber toute la perte sur l'époux, au lieu de la partager également dans l'un comme dans l'autre?

Les parties donc, à mon avis, l'époux et la communauté, doivent se partager, proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie restante ou conservée de l'immeuble. C'est bien ainsi que se partagerait entre un vendeur et un acquéreur ce qui resterait d'un fonds vendu pour une part indivise par le premier et le second, et dont une partie, depuis la vente, serait venue à périr. Pourquoi pas de même entre époux et en cas d'ameublissement, qui équivaut à une vente?

#### 18. COMMUNAUTÉ. CONDITION SUSPENSIVE. Art. 1399.

Peut-on stipuler une communauté conditionnelle, pour savoir lieu qu'en cas d'un événement prévu, non dépendant de la seule volonté des parties?

Pourquoi non? La pleine et entière liberté laissée aux époux de régler leur association conjugale à leur gré et comme ils jugent à propos n'entraîne-t-elle pas la faculté de ne se soumettre au régime de la communauté, par exemple, que sous condition, en vue et en cas d'arrivée d'un événement qui peut avoir ou non un effet, suivant qu'il arrivera ou non, déterminer leur consentement à être ou n'être pas communs en biens? Une telle clause n'a-t-elle rien de contraire aux lois, aux bonnes mœurs, aux prohibitions du législateur?

Elle est contraire, dit-on, à la disposition de l'art. 1399, et à l'idée de fixité, de stabilité, qu'on a voulu établir dans le régime matrimonial.

L'art. 1399 défend, et rien de plus, de faire commencer la communauté à un autre jour que celui de la célébration du mariage. Mais tel ne sera pas non plus l'effet de la clause que nous

examinons. Ou l'événement prévu comme condition ne s'accomplira pas, et alors il n'y aura point, il n'y aura jamais eu de communauté, ni par conséquent d'infraction à la disposition de l'art. 1399. Ou il s'accomplira, et alors, toute condition accomplie ayant de droit un effet rétroactif (art. 1179), la communauté existera, sera censée exister dès le jour même de la célébration du mariage, et l'art. 1399 se trouvera encore respecté et sa prescription observée.

Dans l'une ou dans l'autre de ces deux hypothèses, il n'y aura toujours entre les époux qu'un seul et même régime, du commencement à la fin du mariage, et non pas deux ou plusieurs différents, savoir, le régime de la communauté à partir de l'époque fixée pour son commencement, si elle était autre que celle de la célébration, et un régime différent depuis le jour de la célébration jusqu'à celui ultérieur fixé pour le commencement de la communauté; et c'est là précisément ce que le législateur a voulu, à bon droit, éviter ou empêcher; c'est là en effet, on le conçoit, ce qui nuirait essentiellement à la fixité, à la stabilité, à l'unité du régime matrimonial. Mais rien de semblable n'a lieu dans notre hypothèse.

Tout au plus ignorera-t-on pendant un certain temps quel sera ou plutôt quel est le véritable régime sous lequel vivent les époux; mais enfin, l'on est prévenu, et l'on traitera, l'on agira en conséquence, et eux et les tiers; ils feront et l'on fera avec eux comme font tous créanciers ou débiteurs conditionnels et comme l'on fait aussi avec ces sortes de créanciers ou de débiteurs; on pourra notamment, de part et d'autre, exercer tous actes conservatoires, aux termes de l'art. 1180.

*Sic* : Pothier, Renusson, Toullier, Merlin, Delvincourt, Duranton, Zachariae, Battur, Glandaz, Rolland de Villargues, La Chapelle.

*Contra* : Troplong, Bugnet, Rodière et Pont, Bellot.

#### 19. COMMUNAUTÉ. DETTES. FEMME. INVENTAIRE. ABANDON DE BIENS AUX CRÉANCIERS.

La femme commune qui a fait inventaire peut-elle se déchar-

ger de sa dette envers les créanciers en leur abandonnant en nature les biens de communauté qu'elle a reçus et qui forment son émoulement?

Non, décide M. Troplong; elle doit payer en argent même sur ses biens personnels, jusqu'à concurrence de cet émoulement (Contr de mar., t. 3, n. 1759).

Il me semble qu'elle peut, comme l'héritier bénéficiaire, se libérer en abandonnant tous les biens de la communauté.

Rien dans l'art. 1483 ne répugne à cette idée. Et au contraire en admettant la femme à rendre compte de ce qui lui est échü et du contenu de l'inventaire, l'article semble bien vouloir dire qu'il lui suffit d'abandonner tout cela aux créanciers; c'est souvent, en effet, dans ce sens, d'un abandon ou remise en nature qu'est, dans l'usage, entendue cette locution, rendre compte.

Au fond, le privilège ou bénéfice accordé à la femme qui a fait inventaire, par l'art. 1483, est pour elle ce qu'est pour l'héritier le bénéfice d'inventaire. Or, celui-ci a la faculté d'abandonner en paiement aux créanciers les biens de la succession; pourquoi la femme n'aurait-elle pas la même faculté par rapport aux biens de la communauté? Il y aurait pour elle même justice; il y a même raison de décider. Du moment qu'on admet pour elle, comme pour l'héritier bénéficiaire, le principe, qu'en faisant inventaire et rendant compte de son émoulement elle n'est tenue à rien au delà, ou, en d'autres termes, qu'elle doit, à l'égard des créanciers, tout à la fois, ne rien gagner dans la communauté, et ne rien perdre sur ses biens personnels, pourquoi ne pas l'admettre, elle aussi bien que lui, à se décharger de toute contribution aux dettes en abandonnant tous les biens? Tel est, du reste, le principe ou motif qui sert de base à la disposition de l'art. 1483; M. Troplong le reconnaît lui-même, en ces termes (n. 1728): « Il est un autre privilège que la loi accorde à la femme: c'est de n'être jamais tenue *ultra vires*, alors qu'elle a fait bon et loyal inventaire. On ne veut pas qu'il soit permis au mari de charger les propres de sa femme; *marito non licet onerare propria uxoris*; sans quoi le mari arriverait, par une voie

oblique, à l'aliénation des propres de la femme, dont cependant la disposition lui est interdite..... La femme peut donc sauver ses propres attaqués en abandonnant aux créanciers tout l'émoulement qu'elle a tiré de cette communauté. » Mais précisément, elle ne peut plus les sauver, ses propres attaqués, s'il ne lui est pas permis d'abandonner aux créanciers, pour leur paiement, ce qu'elle a tiré ou reçu de la communauté, s'il lui faut donner en paiement ses propres deniers, ou vendre ses biens personnels pour se procurer de l'argent afin de payer. Un tel résultat serait diamétralement contraire à l'idée, au but qu'on se proposait en créant pour elle comme pour l'héritier le bénéfice d'inventaire, le privilège de l'art. 1483.

La raison de différence, entre elle et l'héritier, quant à l'abandon de biens, c'est, au dire de M. Troplong, que l'héritier n'est pas obligé personnellement, qu'au contraire la femme est obligée personnellement sur tous ses biens. Oui, sans doute, elle est obligée, en sa qualité de commune, obligée personnellement, et sur ses biens propres; et cependant, le législateur n'en a pas moins voulu la protéger, elle et ses biens; il n'a pas moins voulu que le mari ne pût pas charger les propres de sa femme et les aliéner par une voie oblique (M. Troplong, n° 1728), et que la femme pût sauver ses propres attaqués en abandonnant aux créanciers tout l'émoulement qu'elle a tiré de la communauté (M. Troplong, *ibid.*). Tout l'émoulement qu'elle a tiré de la communauté, c'est-à-dire manifestement tout ce qu'elle a reçu et qu'elle possède des biens de la communauté, tout ce qui lui est échü, comme dit l'art. 1483; autrement, encore une fois, et s'il lui faut donner ou vendre de ses biens propres, elle ne les sauve donc plus, et le mari a donc pu les charger, *onerare*, et les aliéner par une voie oblique!...

Dira-t-on que la femme peut se dispenser de vendre ses biens, pour payer les créanciers, en vendant de préférence les biens qui lui sont venus de la communauté? Mais si ces biens, de la communauté, ont déperü ou perdu de leur valeur! Mais si la vente n'en produit qu'une somme inférieure à celle de l'estima-

tion pour laquelle ils sont échus à la femme et à la part proportionnelle pour laquelle, en conséquence, elle est tenue des dettes, aux termes de l'art. 1483 ! Il faudra bien qu'alors au moins et pour parfaire la différence, elle en vienne à payer de ses propres deniers ou à vendre de ses biens propres...

M. Troplong prétend que c'est à la femme, et non aux créanciers à subir la perte provenant de la dépréciation ou détérioration des biens de la communauté. « Les créanciers, dit-il, seraient-ils condamnés à perdre ? Il y aurait injustice dans cette décision. » Y aurait-il donc plus de justice à condamner la femme elle-même à subir cette perte ? la femme, que la loi a spécialement voulu protéger et sauvegarder, ainsi que ses biens (art. 1483) ! la femme, de la loi, ici, a évidemment préféré l'intérêt à celui des créanciers. Et puis, d'ailleurs, si les biens fussent restés dans la communauté, ou si, avant d'échoir à la femme, ils eussent éprouvé les mêmes détériorations ou dépréciations (que je suppose, en ce cas, indépendantes du fait et de la faute de la femme), qui en aurait souffert ? La femme ou les créanciers ? Les créanciers seraient assurément, dont le gage eût été diminué d'autant. Pourquoi donc alors n'en souffriraient-ils pas de même, si ce même gage des mêmes biens, étaient de fait passés des mains de la communauté dans celles de la femme, soit, du reste, que la dépréciation fût arrivée avant ou après ce changement de possession, mais toujours sans le fait ni la faute de la femme ? Si la perte ou la dépréciation fût arrivée auparavant, les biens eussent été estimés d'autant moins, et la femme ne les eût pris que pour cette même estimation, et par suite elle n'eût été tenue des dettes que dans une proportion d'autant moindre aussi ; ce sont donc bien en ce cas, les créanciers, et non la femme, qui eussent subi la perte ; pourquoi pas eux aussi et de même, dans le cas de perte ou dépréciation survenue après le partage et l'arrivée des biens dans les mains de sa femme ? Est-ce qu'en pareil cas, d'ailleurs, comme en tout autre, ne milite pas pour la femme cette volonté du législateur que nous avons vue être la base de l'art. 1483, cette intention de lui faire sauver ou conserver

tacts ses biens propres ? Est-ce que, encore, en pareil cas, et avec une telle décision, si les créanciers sont exposés à perdre quelque chose, la femme, de son côté, peut y gagner quelque chose ? Est-ce que par là elle tirera de la communauté un plus fort émolument ? Non sans doute ; elle ne perdra ni ne gagnera ; eh bien ! c'est tout ce que veut la loi (art. 1483).

Et puis, enfin, n'est-ce pas le cas de dire, avec M. Troplong lui-même, expliquant et motivant ce même art. 1483 (n° 1728) : « D'ailleurs, les créanciers n'ont pas sujet de se plaindre, puisque l'excédant leur est garanti par le mari ou ses héritiers. »

Au surplus, l'opinion que je soutiens ici est celle de Pothier, et plus que probablement aussi celle de nos législateurs, qui n'ont guère fait, presque partout, que copier Pothier en l'abrégé. « La femme, dit cet auteur (lorsqu'elle a fait inventaire), peut être poursuivie sur ses propres biens pour sa part des dettes de la communauté qu'elle a acceptée, tant qu'elle retient quelque chose des biens de ladite communauté ; elle ne peut en être déchargée qu'en rendant compte aux créanciers qui la poursuivent de tout ce qu'elle en a eu, et en abandonnant ce qui lui reste... Lorsque ce sont des meubles, elle doit s'en charger suivant la prise qui en a été faite par l'inventaire, et elle ne serait pas recevable à les abandonner en nature après les avoir usés (1). Lorsque ce sont des immeubles, elle doit s'en charger suivant l'estimation qui en a été faite par le partage, si mieux elle n'aime les abandonner en nature, en tenant compte en ce cas des dégradations qui procéderaient de son fait. » (*Communauté* nos 737 et 747.)

Sic : Bellot, Battur.

Contra : Troplong, Zachariæ, Toullier.

(1) Elle y serait donc recevable, au contraire, avant de les avoir usés. Et c'est en effet qu'en cas d'usage elle en aurait tiré ce profit-là même, cet émolument, d'en avoir usé, de les avoir usés à [son service et dans son intérêt personnel.

## 20. COMMUNAUTÉ. RECEL OU DIVERTISSEMENT PAR UN ÉPOUX. DROIT DE L'AUTRE.

Comment doit s'exécuter la disposition de l'art. 1477, qui veut que l'époux soit privé de sa portion dans les effets par lui divertis ou recelés ?

La restitution des objets divertis se fait, dit M. Troplong, dans la forme ordinaire des rapports. Celui au préjudice duquel le détournement a eu lieu prélève sur la masse à partager une part leur égale à celle de l'objet détourné ou recélé. (*Contr. de mar.* t. 8, n. 1697.)

Ceci a besoin d'explication.

D'abord, et toujours, les objets divertis ou recelés doivent être rapportés, restitués en nature par l'époux coupable; après quoi l'autre époux les prélève, aussi en nature, et en entier, à son profit personnel; et le surplus seulement se partage entre eux deux.

Mais si le rapport en nature ne peut s'obtenir ni de gré ni de force, s'il est devenu impossible, parce que les objets détournés auront été dissipés, perdus, transmis à des tiers, etc., ou parce qu'on les tient cachés, en ce cas le rapport ou la restitution devra se faire par équivalent, par forme de prélèvement au profit de l'époux fraudé.

Or, de quoi, de quelle valeur sera ce prélèvement? D'une valeur égale à celle des objets détournés ou recelés, dit M. Troplong. Mais alors où sera donc la peine infligée au coupable par l'art. 1477? Où sera pour lui la privation de sa portion dans lesdits objets? Il est clair qu'en opérant ainsi on lui laisse toujours une part égale à celle de l'autre époux, au lieu de le priver de moitié dans les objets en question: si en effet l'autre époux prélève une valeur égale à celle de ces objets, de son côté l'époux coupable a par devers lui et garde pour lui ces mêmes objets, ou bien leur prix ou valeur s'il les a aliénés ou échangés, etc.; et la position des deux époux reste ainsi la même, ils ont tout autant l'un que l'autre. Soit, par exemple, des effets ou

objets valant 10,000 francs, détournés par la femme; si l'on peut les lui faire rendre en nature, le mari les prendra tous pour lui seul, et la femme n'y aura rien; elle sera véritablement, alors, privée de sa portion dans lesdits objets, aux termes et au vœu de l'art. 1477. Mais si, les objets n'étant point rapportés et restitués de fait, on se contente de faire prélever au mari 10,000 fr., il est bien évident que la femme qui restera nantie, ou qui aura, d'une ou d'autre manière, profité des objets divertis par elle, aura en définitive une part égale à celle du mari, ne sera privée de rien, contrairement au vœu et à la prescription formelle de l'art. 1477.

Il faut donc absolument, pour s'y conformer, à cet art. 1477, pour réaliser la punition qu'il prononce, admettre l'époux fraudé, le mari, par exemple, dans l'espèce posée, à prélever, outre la valeur des objets divertis, la moitié en sus de cette même valeur, à savoir, dans l'espèce, 15,000 fr. Ainsi du moins et par là l'époux coupable sera réellement puni et privé de sa portion dans les objets divertis ou leur valeur. Cette portion eût été de 5,000 fr.; il en est privé du moment qu'on fait prélever cette somme par l'autre époux et qu'on la lui donne en plus qu'à lui. Autrement, encore une fois, et si on procède purement et simplement comme le veut M. Troplong et comme en matière de rapport successoral, on n'arrivera jamais qu'à rétablir l'équilibre, l'égalité entre les époux, comme on le fait et comme on doit le faire entre héritiers, et tel est précisément le but du rapport exigé entre eux. Mais ce n'est point là du tout ce que veut l'art. 1477; ce n'est plus l'équilibre, l'égalité, c'est tout le contraire; il entend, des objets divertis, donner tout à l'un des époux, et rien à l'autre.

## 21. COMMUNAUTÉ. DONATION D'IMMEUBLE PAR MARI ET FEMME.

La donation d'un immeuble de la communauté, faite par le mari et la femme conjointement, est-elle valable?

L'art. 1422 du Code Napoléon prohibe toute donation d'immeuble de la part du mari seul, mais non de la part du mari et de

la femme tout ensemble. Une telle donation, ainsi faite conjointement et de concert par les deux époux, est donc valable; car, du reste, toutes personnes peuvent disposer et recevoir par donation, excepté seulement celles que la loi en déclare incapables (art. 904). D'un autre côté, il n'y a d'indisponibles ou d'inaliénables que les biens déclarés tels aussi par la loi, et les immeubles de la communauté ne sont point dans ce cas. Si l'art. 1422 en interdit la disposition gratuite, encore une fois, c'est au mari seul, et une telle prohibition ne peut s'étendre d'une personne à une autre, du mari à la femme, dûment autorisée, ni d'un cas à un autre, du cas où le mari agit seul au cas où il agit de concert et en concours avec sa femme.

C'est ce que fait sentir encore mieux le rapprochement des deux art. 1421 et 1422. Le premier porte : « Le mari seul administre les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de sa femme » ; et le second ajoute : « il ne peut disposer entre vifs à titre gratuit des immeubles de la communauté. » N'est-ce donc pas comme si ce dernier article disait : il ne peut de même, c'est-à-dire *seul et sans le concours de la femme*, disposer à titre gratuit des immeubles, etc.

Pourquoi, d'ailleurs, cette restriction apportée au pouvoir marital? Uniquement pour l'intérêt de la femme, pour qu'elle ne soit pas victime des prodigalités de son mari, ou au moins des libéralités qu'il lui plairait de faire dans son intérêt, à lui mari ou dans celui de sa propre famille ou de ses amis personnels etc., sans retour ni équivalent ni satisfaction pour la femme. Et la preuve que la défense de l'art. 1422 n'est faite qu'en vue et dans le seul intérêt de la femme, c'est que la donation d'immeuble qui serait faite au mépris de cette défense par le mari seul ne serait nulle qu'à l'égard et qu'au profit de la femme, que la femme seule pourrait en demander ou opposer la nullité.

Mais si la femme intervient et consent, concourt elle-même directement à la donation, elle n'a évidemment plus rien à craindre ni à souffrir; elle n'a en tous cas plus à se plaindre ni à réclamer; car, si elle perd sa moitié de propriété dans l'immeu-

ble donné, ce n'est toujours que parce qu'elle le veut bien, libre qu'elle est, du reste, de ne pas consentir ni participer à la donation. Elle a, d'ailleurs, elle aussi, en donnant pour sa part, satisfait tout au moins ses propres sentiments de générosité, d'amitié, de charité, de convenance, ou autres semblables, qui l'ont sans doute, elle aussi, comme son mari, déterminée à donner; et pourquoi lui interdire cette satisfaction, alors que ses intérêts personnels demeurent protégés et sauvegardés de même qu'en toute autre matière ou disposition, je veux dire par l'assistance et l'autorisation maritale? Elle pourrait bien, avec cette autorisation, donner de ses immeubles propres; quel motif s'opposerait à ce qu'elle donnât de même, et au lieu de ses immeubles propres, sa part dans les immeubles communs?

*Objection.* L'état de dépendance de cette femme et les pouvoirs exorbitants du mari ne permettraient pas à celle-là de refuser son consentement à la donation. Le mari, pour l'obtenir, n'aurait qu'à la menacer de punir son refus en vendant deux ou trois des mêmes immeubles communs pour en dissiper le prix.

*Réponse.* Qui prouve trop ne prouve rien. Avec ce raisonnement, et si on l'érige ainsi, pour ainsi dire, en présomption légale, il faut tout d'un coup et généralement déclarer nulles aussi toutes obligations contractées par la femme avec ou pour son mari, ou de lui autorisée, toutes dispositions par elle faites aussi avec son autorisation, tout consentement, en un mot, donné par elle à quoi que ce puisse être; car toujours et en tout ce consentement pourra être également imputé à l'état de dépendance de la femme, aux pouvoirs exorbitants du mari, à ses violences ou à ses menaces, de même nature que celle qu'on suppose ici!... Les art. 1419, 1431, 1435, 1438, 1487, 217 et autres, protestent hautement contre une semblable supposition ou présomption. Si elle était en effet dans la pensée du législateur, il n'eût point fait les dispositions contenues dans ces articles, dispositions qui autorisent et reconnaissent valables toutes obligations contractées, toutes dispositions faites, tous consentements, en un mot, donnés par la femme, avec l'assistance et l'autorisation de son